

DELIBERATION N°2009/59

Relative aux conditions générales de détermination et d'attribution aux collectivités territoriales des aides au bon entretien des rivières et des zones humides (A.B.E.R.Z.H.)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Bénéficiaires de l'aide	2
Article 3 : Principe de l'aide.....	2
3.1 Objectifs	2
3.2 Opérations exclues du dispositif d'aide	2
Article 4 : Conditions d'attribution de l'aide	3
Article 5 : Modalité d'attribution de l'aide	3
Article 6 : Plafond	3
Article 7 : Abrogation.....	4
Article 8 : Mise en application	4

**Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

DELIBERATION N°2009/59

RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE DETERMINATION ET D'ATTRIBUTION AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DES AIDES AU BON ENTRETIEN DES RIVIERES ET DES ZONES HUMIDES (A.B.E.R.Z.H)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Objet

L'Agence peut attribuer une aide financière au fonctionnement, sous forme de subvention annuelle, pour le bon entretien des cours d'eau, des zones humides et des passes à poissons propres à assurer le maintien du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence :

- les collectivités publiques définies à l'article 3 de la délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- les associations de riverains ou d'usagers,
- les associations ayant pour vocation la préservation du milieu naturel

qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien de rivières et de zones humides décrits à l'article 3 de la présente délibération.

Article 3 : Principe de l'aide

3.1 Objectifs

L'objectif de cette aide est d'assurer le bon fonctionnement des milieux (autoépuration, alimentation des nappes, résistance aux agressions, etc.) grâce à un financement à long terme de leur maintien en bon état. Cette action intègre donc l'objectif de non dégradation des milieux, fixé dans la Directive Cadre sur l'Eau.

Sont susceptibles d'être aidées par l'Agence, les interventions :

- sur des bassins versants ou des secteurs hydrauliquement homogènes ayant déjà fait l'objet d'une restauration globale ou présentant un bon état,
- sur des périmètres cohérents et fonctionnels de zones humides,
- portant exclusivement sur la végétation et visant à son maintien : quantité, qualité, diversité, grâce à un matériel léger adapté, voire à sa reconstitution (plantations légères de compléments),
- sur les passes à poissons afin de veiller à maintenir leur fonctionnalité en évitant leur encombrement,
- pour des programmes globaux d'intervention portant sur 5 ans minimum.



3.2 Opérations exclues du dispositif d'aide

Sont exclues des aides de l'Agence :

- les opérations sur des ouvrages hydrauliques (digues, enrochements, barrages...),
- les opérations ponctuelles liées à la protection des berges, au dégagement d'atterrissement ou au curage,
- les opérations liées à la lutte contre les inondations,
- les opérations liées au maintien de la fonction transport dans la gestion des voies navigables,
- les opérations liées au maintien des fonctions de loisir plus ou moins liées à l'eau,
- toute intervention conduisant à une banalisation ou à un assèchement de zones humides.

Article 4 : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide de l'Agence ne pourra être accordée :

- qu'à des projets « rivière » touchant des cours d'eau en « bon état » ou ayant fait l'objet d'une restauration globale selon les modalités décrites à la délibération n°2009/49 du 26 novembre 2009 relative aux conditions générales d'attribution d'aides pour les opérations de protection et d'aménagement des milieux naturels,
- qu'à des passes à poissons construites selon les règles de l'art et répondant aux exigences réglementaires de circulation de la faune piscicole,
- qu'à des projets « zones humides » concernant des sites biologiques maîtrisés et gérés par une collectivité ou une association.

L'aide ne sera accordée qu'a posteriori après contrôle par l'Agence (ou par un autre organisme mandaté par celle-ci) de la bonne réalisation des travaux.

De plus, les aides susceptibles d'être accordées par l'Agence sont conditionnées :

- à la présentation, et à la validation officielle par l'Agence, d'un programme pluriannuel (d'une durée minimale de 5 ans), définissant les travaux d'entretien et leur programmation,
- à la définition du programme comprenant des tranches annuelles précises (linéaire, type de travaux...). Un même tronçon ne pourra pas être traité plus d'une fois tous les 5 ans, sauf exceptions tout à fait particulières (à justifier notamment dans le cas de cours d'eau torrentiels avec traversées urbaines) nécessitant des interventions annuelles,

- à la désignation d'un maître d'œuvre qualifié ou ayant une expérience reconnue pour ce type de travaux (auxquels l'Agence doit être étroitement associée). Pour les syndicats ou associations ayant mis en place un poste de technicien de rivière, cet agent pourra, après accord de l'Agence, suivre ces travaux d'entretien,
- à la réception par l'Agence d'une demande présentée chaque année par le bénéficiaire après réalisation d'une tranche annuelle.

Par ailleurs :

- les programmes d'entretien des passes à poissons feront l'objet d'interventions annuelles systématiques,
- les travaux en question peuvent être réalisés, soit par des entreprises, soit en régie par des équipes spécialisées et encadrées par du personnel compétent.

Article 5 : Modalité d'attribution de l'aide

L'aide au bon entretien des rivières et des zones humides telle que définie ci-dessus est versée sous la forme d'une subvention à la hauteur de 50% maximum du montant subventionnable et dans la limite des dotations budgétaires fixées par le Conseil d'administration de l'Agence dans le cadre du programme en cours pour ce type d'aides.

Les aides seront accordées sur des montants éligibles en H.T. ou en T.T.C. dans les conditions prévues par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide acquise pour l'entretien des rivières ou des zones humides au titre de la création d'emplois (emploi relais...).

L'information relative au partenariat résultant de l'aide est organisée par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Article 6 : Plafond

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est plafonné comme suit :

- 3 000 € maximum de travaux par kilomètre de cours d'eau ou par hectare de zone humide traité au cours du programme faisant l'objet de l'aide,



- 1 000 € maximum de travaux, par ouvrage entretenu, pour les dispositifs de franchissement du poisson,
- application éventuelle d'un coefficient de réfaction pour respecter les dotations budgétaires affectées chaque année à ces aides.

Article 7 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°06/61 du 23 novembre 2006.

Article 8 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

